

Novembre 1990

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1990)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Grand Conseil concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 18, 1^{er} alinéa de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne ainsi que l'article 16 du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Pour les années 1991 à 1994, le montant maximal des promesses de subventions à la construction ainsi que la détermination de ces subventions sont régis comme suit:

Chiffre 1: subventions à la construction de bâtiments scolaires

a montant maximal des subventions promises pour les années 1991 à 1994: moyenne annuelle de 12,5 millions de francs (1991: 14 millions, 1992: 12 millions, 1993: 12 millions, 1994: 12 millions);

b le montant des subventions est fixé conformément aux dispositions du décret du 22 mai 1979 sur le subventionnement des installations scolaires.

Chiffre 2: subventions en faveur de la protection civile

a montant maximal des subventions promises pour les années 1991 à 1994: moyenne annuelle de 4,5 millions de francs (1991: 5 millions, 1992: 4,5 millions, 1993: 4,5 millions, 1994: 4 millions);

b le montant des subventions est fixé conformément aux dispositions du décret du 17 décembre 1985 concernant le versement de subventions cantonales et communales en faveur de la protection civile ainsi qu'au barème des contributions D du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Chiffre 3: subventions d'investissement en faveur des routes communales, des parkings de dissuasion et des pistes cyclables publiques importantes appartenant à des particuliers

a montant maximal des subventions promises pour les années 1991 à 1994: moyenne annuelle de 5 millions de francs;

b le montant des subventions est fixé conformément aux dispositions du décret du 12 février 1985 sur le financement des routes ainsi qu'au barème des contributions I du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Chiffre 4: subventions en faveur des installations d'approvisionnement en eau et de l'élimination des eaux usées et des déchets

a montant maximal des subventions promises pour les années 1991 à 1994: moyenne annuelle de 26,5 millions de francs;

b le montant des subventions est fixé conformément aux dispositions du décret du 7 février 1973 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau ainsi qu'au barème des contributions H (élimination des eaux usées dans des communes à capacité contributive faible, autrement dit avec un indice inférieur à 100 points) et K (élimination des eaux usées dans des communes avec un indice supérieur à 100 points ainsi qu'élimination des déchets, approvisionnement en eau, études hydrologiques) du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Chiffre 5: subventions à la construction d'écoles professionnelles

a montant maximal des subventions promises pour les années 1991 à 1994: moyenne annuelle de 10 millions de francs;

b le montant des subventions est fixé conformément aux dispositions du décret du 11 novembre 1982 sur le financement de la formation professionnelle ainsi qu'au barème des contributions B du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Chiffre 6: subventions en faveur de l'aménagement local et régional

a montant maximal des subventions promises pour les années 1991 à 1994: moyenne annuelle de 4 millions de francs;

b le montant des subventions est fixé conformément aux dispositions du décret du 17 novembre 1970 sur l'aide financière de l'Etat aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (décret sur le financement de l'aménagement).

Chiffre 7: subventions à la construction de foyers sociaux (homes médicalisés compris, équipement en matière d'asile non compris)

a montant maximal des subventions promises pour les années 1991 à 1994: moyenne annuelle de 17,5 millions de francs;

b le montant des subventions est fixé conformément aux dispositions du décret du 17 septembre 1968 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles.

Chiffre 8: subventions en faveur des améliorations foncières

a montant maximal des subventions promises pour les années 1991 à 1994: moyenne annuelle de 25 millions de francs;

b le montant des subventions est fixé conformément aux dispositions du décret du 12 février 1979 sur les améliorations foncières.

Chiffre 9: subventions en faveur des places de concours de bétail

b le montant des subventions est fixé conformément au barème des contributions M du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Chiffre 10: subventions à l'investissement en faveur de l'aménagement des eaux

a montant maximal des subventions promises pour les années 1991 à 1994: moyenne annuelle de 8 millions de francs (1991: 11 millions, 1992: 7 millions, 1993: 7 millions, 1994: 7 millions);

b le montant des subventions est fixé conformément aux dispositions de la loi du 14 février 1989 et de l'ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux.

Chiffre 11: subventions à l'investissement en faveur des chemins de fer privés

a montant maximal des subventions promises pour les années 1991 à 1994: au total 150 millions de francs;

b le versement des subventions est régi par les dispositions de la loi du 4 mai 1969 sur les transports publics.

Chiffre 12: subventions à l'investissement en faveur des forêts

a montant maximal des subventions promises pour les années 1991 à 1994: moyenne annuelle de 7 millions de francs;

b le versement des subventions est régi par les dispositions de la loi du 1^{er} janvier 1973 sur les forêts.

Chiffre 13: subventions en faveur de la prévention des dangers naturels

a montant maximal des subventions promises pour les années 1991 à 1994: moyenne annuelle de 2,8 millions de francs;

b le versement des subventions est régi par les dispositions de la loi du 1^{er} janvier 1973 sur les forêts.

II.

Le présent arrêté concerne les années 1991 à 1994 sous réserve d'une nouvelle fixation des subventions à la construction effectuée avant que sa validité n'arrive à échéance, ce suite à des modifications extraordinaires des conditions-cadre qui le régissent (par exemple en cas des catastrophes naturelles causant d'énormes dégâts).

III.

Les montants maximaux fixés en moyenne annuelle ou pour une année en particulier peuvent être dépassés de 10 pour cent au maximum, par le biais de revendications anticipées de subventions. Ces revendications anticipées sont à compenser dans leur totalité avant l'échéance de la validité du présent arrêté, en fonction du plafond global fixé dans le domaine concerné. Au cas où des fonds ne sont pas revendiqués, ils peuvent être promis pour les années suivantes.

IV.

Si l'on prévoit à moyen terme que le plafond fixé dans un domaine donné va s'avérer trop bas pour permettre de répondre aux demandes de subventionnement déposées et examinées, les Directions concernées sont tenues d'adresser une proposition de réajustement des taux de subventionnement spécifiés dans la législation spéciale ou de modification du barème des contributions du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

V.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991. Le Conseil-exécutif et les Directions sont chargés de son exécution. L'arrêté du Grand Conseil du 11 novembre 1987 (avec additifs des 9 novembre 1988, 24 mai 1989, 11 décembre 1989 et 14 février 1990) est abrogé.

Berne, 12 novembre 1990

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rychen*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

14
novembre
1990

Ordonnance régissant le placement d'enfants (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 316 du Code civil suisse,
vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement
d'enfants,
vu les articles 26, 26a à 26d et 41 de la loi du 28 mai 1911 sur l'in-
troduction du Code civil suisse,
sur proposition de la Direction de la justice,
arrête:

I.

L'ordonnance du 4 juillet 1979 réglant le placement d'enfants est
modifiée comme suit:

Protection
des mineurs

Article premier ¹ «du foyer familial» est remplacé par «du mé-
nage parental».

² Inchangé.

Régime de
l'autorisation

Art. 3 ¹ Le placement d'enfants est soumis aux conditions énumé-
rées à l'article 5 de l'ordonnance fédérale et à autorisation.

² et ³ Inchangés.

⁴ L'autorité tutélaire peut charger une commission spéciale ou un
service social public de délivrer l'autorisation de placement d'en-
fants domiciliés en Suisse; la mission sociale de ce service public
doit être son activité principale.

⁵ L'autorité concédante doit déterminer si les conditions d'accueil
sont remplies conformément à l'article 7 de l'ordonnance fédérale.
L'autorisation est délivrée pour un enfant déterminé; elle n'est pas
valable pour d'autres parents nourriciers ni pour d'autres enfants,
elle peut être limitée dans le temps et assortie de charges et de
conditions. Les parents nourriciers doivent signaler à l'autorité
concédante tout changement important qui affecte les conditions
de placement (art. 9 de l'ordonnance fédérale).

Procédure pour
le placement
d'enfants
de nationalité
étrangère

Art. 4 ¹ Avant d'accueillir l'enfant, les futurs parents nourriciers
doivent demander par écrit à l'autorité tutélaire, au service social
compétent ou à l'autorité de surveillance de leur domicile à l'inten-

tion de l'Office cantonal des mineurs l'autorisation d'accueillir un enfant de nationalité étrangère ayant vécu jusqu'alors à l'étranger.

² L'Office cantonal des mineurs charge un expert d'effectuer l'enquête sociale et de réunir les documents nécessaires auprès des requérants. Il peut procéder à des enquêtes supplémentaires.

Régime de
l'autorisation

Art. 6 ¹ Les personnes qui désirent accueillir chez elles à la journée des enfants d'âge préscolaire ou scolaire, que ce soit à titre onéreux ou gracieux, doivent obtenir pour chaque enfant une autorisation de l'autorité tutélaire.

² Le régime de l'autorisation s'applique aux enfants placés dans le même foyer pour une durée de trois mois au minimum pendant au moins dix jours par mois et plus de quatre heures par jour.

³ Sont réservées les dispositions relatives au placement chez des parents nourriciers et au placement dans des institutions.

Procédure

Art. 6 a (nouveau) L'article 3, 2^e à 5^e alinéas et l'article 5 s'appliquent par analogie.

Surveillance

Art. 7 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

Constitution
de dossiers

Art. 16 ¹ L'autorité concédante se charge de constituer les dossiers relatifs aux procédures d'autorisation relevant de sa compétence; l'autorité de surveillance compétente se charge de constituer les dossiers relatifs à la surveillance.

² Abrogé.

Contraventions

Art. 20 ¹ Une amende allant jusqu'à 1000 francs est infligée à toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, enfreint la présente ordonnance ou une décision rendue en vertu de celle-ci.

² Le juge pénal connaît de toute contravention au sens de l'article 26 de l'ordonnance fédérale ou du premier alinéa du présent article.

II.

a Une autorisation doit être demandée jusqu'au 30 juin 1991 pour les placements à la journée qui sont soumis au régime de l'autorisation selon le nouveau droit.

b Les autorisations d'accueillir un enfant de nationalité étrangère conformément aux articles 6, 6 a, 6 b et 8 a de l'ordonnance fédérale délivrées aux parents nourriciers par décisions entrées en

force jusqu'au 31 décembre 1990 en vertu des anciennes dispositions restent en vigueur. Les autorisations délivrées à partir du 1^{er} janvier 1991 par les autorités tutélaires qui ne sont plus compétentes sont réputées nulles.

c Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Berne, 14 novembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

14
novembre
1990

**Ordonnance
sur les prestations complémentaires à
l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 20 décembre 1989 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC) est modifiée comme suit:

Art. 3 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La déduction maximale pour loyer et frais accessoires est fixée à 9400 francs par an pour les personnes seules et à 10800 francs par an pour les autres catégories de bénéficiaires.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Berne, 14 novembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

Déduction
pour loyer

Ordonnance concernant les émoluments et débours de la Direction des travaux publics (Tarifs des émoluments)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 38b de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne et l'article 103 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

I. Dispositions générales

Principe

Article premier ¹ Pour les travaux qu'elle effectue ainsi que pour les examens préalables et les corapports établis par d'autres Directions, la Direction des travaux publics perçoit des émoluments forfaitaires auprès des assujettis, conformément aux taux fixés par la présente ordonnance. Sont réservées les dispositions prévoyant une procédure gratuite ou exempte d'émoluments.

² Les émoluments forfaitaires comprennent les débours ordinaires tels que les frais postaux et les frais de téléphone ainsi que les frais de reliure et d'envoi. Ne sont pas compris dans ces émoluments les frais de l'administration des preuves tels que les indemnités de témoins, les honoraires d'experts, les coûts des inspections des lieux, les coûts des expertises établies par des commissions ou des services spécialisés ainsi que des rapports officiels fournis par d'autres Directions; ils seront également portés à l'état des frais.

³ Pour le calcul des indemnités de témoins et de déplacement, les dispositions correspondantes du décret fixant les émoluments en matière pénale sont applicables.

II. Emoluments forfaitaires pour les affaires administratives et de justice administrative

Emoluments
forfaitaire

Art. 2 ¹ Les émoluments forfaitaires sont les suivants:
a pour les procédures administratives de 100 à 2000 francs;
b pour les procédures de justice administrative de 200 à 2000 francs;
c pour toutes les autres affaires administratives, telles que les renseignements juridiques, les travaux de chancellerie, etc. de 10 à 1000 francs.

² Dans les limites du barème en vigueur, les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction du temps consacré au traitement de l'affaire et du travail fourni, de l'importance de l'affaire, de l'intérêt porté à son exécution ainsi que de la capacité financière de la personne assujettie à l'émolument.

³ Pour les procédures administratives ou les procédures de justice administrative particulièrement longues et complexes, il peut être perçu un émolument forfaitaire n'excédant pas le double du tarif maximal.

Dispositions
complémentaires

Art. 3 ¹ L'émolument forfaitaire peut être réduit lorsqu'une affaire devient sans objet avant que la décision soit rendue ou lorsqu'elle est liquidée par convention, désistement ou acquiescement.

² Lorsque la perception de l'émolument forfaitaire occasionne des frais disproportionnés ou représente une rigueur inéquitable pour la personne assujettie, l'organe compétent en matière financière peut y renoncer totalement.

Utilisation
de la route

Art. 4 ¹ Pour l'utilisation spéciale de la route au sens de l'article 53 de la loi sur la construction et l'entretien des routes les émoluments suivants seront perçus auprès de l'utilisateur:

- a* pour des installations souterraines telles que des conduites ou des canalisations de 20 à 50 francs par mètre;
- b* pour les installations en surface (dépôts de matériaux, installations de chantiers, etc.) de 5 à 50 francs par mètre carré et par an.

² Sont réservés les émoluments perçus selon l'article 2.

³ Les communes, les collectivités de droit public et les collectivités privées sont exemptées d'émoluments dans la mesure où, en faisant poser des conduites, elles remplissent des tâches publiques.

Dénonciations

Art. 5 ¹ Lorsque la Direction des travaux publics a engagé une procédure à la suite d'une dénonciation, un émolument de 100 à 1000 francs est perçu auprès du dénonciateur si la dénonciation s'avère clairement infondée.

² Il peut être renoncé à la perception de l'émolument lorsque la dénonciation n'occasionne que peu de frais ou que l'issue du litige s'avère, pour des motifs particuliers, peu claire.

III. Dispositions finales

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 6 L'ordonnance du 4 février 1986 concernant les émoluments et débours de la Direction cantonale des travaux publics est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 7 La présente ordonnance entre en vigueur au moment de sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 14 novembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

14
novembre
1990

**Ordonnance
sur l'aménagement des eaux (OAE)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des travaux publics,
arrête:

I.

L'ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux est complétée comme suit:

Annexe IV

**Tarif des redevances d'extraction de gravier dans les eaux
(art. 40, 5^e al. OAE)**

L'extraction de gravier dans les eaux à des fins commerciales (selon l'art. 49, 2^e al. LAE) est soumise à une redevance comprise entre 5 et 15 francs par mètre cube de gravier extrait.

La redevance est calculée en fonction de l'intérêt public que présente l'extraction du gravier et de l'importance commerciale de ce dernier pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Des conventions spéciales (forfait) nécessitant l'accord de la Direction des finances sont réservées en cas d'extraction de gravier sur une longue durée à l'aide d'installations fixes.

II.

Le présent complément entre en vigueur au moment de sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 14 novembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*